

## - CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ALBI - 18 juin 2012 -

---

La filiale française d'un groupe international spécialisé dans la boulangerie industrielle rachète une entreprise concurrente du Sud-Ouest de la France, la transforme d'abord en unité exclusivement manufacturière, puis met en œuvre une restructuration, consistant à arrêter l'activité de l'entreprise en question.

Elle justifie cette opération aux motifs que la boulangerie industrielle est frappée par la crise, que la concurrence est agressive, et que le groupe est en « surcapacités » de production ; en conséquence, la sauvegarde de la compétitivité du groupe serait menacée et justifierait la fermeture des sites de l'entreprise.

Une quarantaine de salariés licenciés contestent ces motifs devant le Conseil de Prud'hommes d'Albi.

*Ce dernier relève que « s'il s'agit de supprimer un concurrent et de récupérer sa clientèle tout en supprimant les emplois correspondants, il est impossible de parler de sauvegarde de compétitivité (...) la démonstration n'est aucunement faite par l'employeur de ce que la compétitivité de l'entreprise était réellement menacée par la concurrence ; il apparaît très clairement que la fermeture des sites relève d'une double stratégie, d'une part, éliminer un concurrent, et d'autre part, améliorer le niveau de profitabilité ».*

En conséquence, il juge les licenciements sans cause réelle et sérieuse et alloue à ce titre aux salariés des dommages et intérêts ; constatant en outre l'absence d'effort de formation de leur employeur au cours de leur carrière dans l'entreprise ; il y ajoute des dommages et intérêts spécifiques ;

Le Conseil de Prud'hommes stigmatise ainsi une stratégie délibérée d'abandon d'une activité industrielle en France orchestrée par une multinationale ayant cherché à conforter ses positions sur le territoire national et en tire les conséquences qui s'imposent.

Le Conseil de Prud'hommes censure par ailleurs le transfert au sein de la filiale française du groupe, des représentants du personnel de l'entreprise liquidée, dont l'autorité administrative n'avait pas autorisé les licenciements, en retenant que ces salariés ne pouvaient appartenir à une entité économique autonome transférable en raison de l'arrêt définitif de toute activité de l'entreprise.